



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

Composition du Collège des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire de Catégorie C

Décret n° 89-229 du 17/04/1989 modifié - article 22 :

« Le bureau central de vote constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste. ... »

- Nombre de sièges de titulaires à pourvoir : **8** Sièges à pourvoir

dont 5 dans le groupe de base

3 dans le groupe supérieur

- Nombre d'électeurs inscrits : 15 120

- Nombre de suffrages exprimés : 9 502

- Nombre de voix obtenues par chaque liste :

Liste CFDT	1 726 Voix
Liste CFTC	481 Voix
Liste FAFPT	893 Voix
Liste FO	3036 Voix
Liste CGT	3366 Voix
Total	9 502 Voix

I - ATTRIBUTION DES SIÈGES

Décret n° 89-229 du 17/04/1989 modifié

Article 22 : « Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire à la commission. »

Article 23 : « Les représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires sont élus à la proportionnelle. La désignation des membres titulaires est effectuée de la manière suivante :

a) Nombre total de sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste :

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne. ... »

A - CALCUL DU QUOTIENT ÉLECTORAL

Mode de calcul ➤ - $\frac{\text{Nombre de suffrages exprimés}}{\text{Nombre de sièges à pourvoir}}$

$$\text{Soit : } \frac{9502}{8} = 1187,75$$

Quotient électoral de : 1187,75

B - ATTRIBUTION DES SIÈGES AU QUOTIENT

Nombre de voix obtenues par chaque liste

Mode de calcul ➤ _____

quotient

Liste CFDT :	1726	=	1,45	=	1 siège
	<hr/>				
	1187,75				

Liste CFTC:	481	=	0,40	=	0 siège
	<hr/>				
	1187,75				

Liste FAFPT :	893	=	0,75	=	0 siège
	<hr/>				
	1187,75				

Liste FO :	3036	=	2,55	=	2 sièges
	<hr/>				
	1187,75				

Liste CGT :	3366	=	2,83	=	2 sièges
	<hr/>				
	1187,75				

Nombre de sièges restant à pourvoir : 3

C - ATTRIBUTION DES SIÈGES RESTANTS : calcul de la plus forte moyenne

Décret n° 89-229 du 17/04/1989 modifié - article 23 :

« ... c) Dispositions spéciales :

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté, en application du deuxième alinéa de l'article 12, le plus grand nombre de candidats au titre de la commission administrative paritaire. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort. ... »

Nombre de voix obtenues par chaque
liste

a)

sièges déjà obtenus + 1

<u>Liste CFDT :</u>	1726	=	1726	=	863
	<u>1 + 1</u>		<u>2</u>		
<hr/>					
<u>Liste CFTC:</u>	481	=	481	=	481
	<u>0 + 1</u>		<u>1</u>		
<hr/>					
<u>Liste FAFPT :</u>	893	=	893	=	893
	<u>0 + 1</u>		<u>1</u>		
<hr/>					
<u>Liste FO :</u>	3036	=	3036	=	1012
	<u>2 + 1</u>		<u>3</u>		
<hr/>					
<u>Liste CGT :</u>	3366	=	3366	=	1122
	<u>2 + 1</u>		<u>3</u>		

Un siège est attribué à la liste obtenant la plus forte moyenne, soit la liste C.G.T.

Nombre de sièges restant à pourvoir : 2

Les sièges non encore pourvus sont attribués selon le même principe, jusqu'à l'attribution de la totalité des sièges.

b) Renouvellement de l'opération (si nécessaire)

Nombre de voix obtenues par chaque liste

	Sièges déjà obtenus + 1		
<u>Liste CFDT :</u>	1726	=	1726
	1 + 1	=	2
			= 863
<u>Liste CFTC:</u>	481	=	481
	0 + 1	=	1
			= 481
<u>Liste FAFPT :</u>	893	=	893
	0 + 1	=	1
			= 893
<u>Liste FO :</u>	3036	=	3036
	2 + 1	=	3
			= 1012
<u>Liste CGT :</u>	3366	=	3366
	3 + 1	=	4
			= 841,50

Un siège est attribué à la liste obtenant la plus forte moyenne, soit la liste F.O.

Nombre de sièges restant à pourvoir : 01

Les sièges non encore pourvus sont attribués selon le même principe, jusqu'à l'attribution de la totalité des sièges.

c) Renouvellement de l'opération (si nécessaire)

Nombre de voix obtenues par chaque liste

sièges déjà obtenus + 1

<u>Liste CFDT :</u>	1726	=	1726	=	863
	<u>1 + 1</u>		<u>2</u>		
<hr/>					
<u>Liste CFTC:</u>	481	=	481	=	481
	<u>0 + 1</u>		<u>1</u>		
<hr/>					
<u>Liste FAFPT :</u>	893	=	893	=	893
	<u>0 + 1</u>		<u>1</u>		
<hr/>					
<u>Liste FO :</u>	3036	=	3036	=	759
	<u>3 + 1</u>		<u>4</u>		
<hr/>					
<u>Liste CGT :</u>	3366	=	3366	=	841,50
	<u>3 + 1</u>		<u>4</u>		

Un siège est attribué à la liste obtenant la plus forte moyenne, soit la liste **F.A.F.P.T.**

II - RÉPARTITION DES SIÈGES

Décret n° 89-229 du 17/04/1989 modifié - article 23 b :

« ... Les listes exercent leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges qu'elles obtiennent. La liste ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit chacun d'eux, le cas échéant, dans un groupe hiérarchique différent sous réserve de ne pas empêcher par son choix une autre liste d'obtenir le nombre de sièges auxquels elle a droit dans les groupes hiérarchiques pour lesquels elle avait présenté des candidats.

Les autres listes exercent ensuite leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquels elles peuvent prétendre, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves.

Dans l'hypothèse où une liste incomplète obtiendrait un siège de plus que le nombre de candidats présentés par elle lui permet de pourvoir, ce siège est attribué à la liste qui, en application du a ci-dessus, l'obtient en second.

En cas d'égalité du nombre de sièges obtenus, l'ordre des choix est déterminé par le nombre respectif de suffrages obtenu par les listes en présence. En cas d'égalité du nombre des suffrages, l'ordre des choix est déterminé par voie de tirage au sort. ...

Dans l'hypothèse où une partie ou la totalité des sièges n'a pu être pourvue par voie d'élection, la commission administrative paritaire est complétée par voie de tirage au sort parmi les électeurs à cette commission relevant de chaque groupe hiérarchique concerné. ... ».

III - COMPOSITION DU COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Décret n° 89-229 du 17/04/1989 modifié - article 23 b :

« ... Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires.

Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires et dans l'ordre de présentation de la liste. ... »

Groupe de base (Groupe ..)

TITULAIRES	SYNDICATS
POLY Nadège	C.G.T.
BUYSSCHAERT Christian	F.O.
FROMENTIN Catherine	F.O.
DEBOURSE Ouiza	C.F.D.T.
LAMESCH Roger	F.A.F.P.T.

SUPPLEANTS	SYNDICATS
DREZE Sylvie	C.G.T.
PRUVOST Gérald	F.O.
DUPAYAGE Jean	F.O.
CELERIE Dominique	C.F.D.T.
POTAIRE Claudine	F.A.F.P.T.

Groupe supérieur (Groupe ..)

TITULAIRES	SYNDICATS
DE MACEDO Joris	C.G.T.
MERCIER Patrick	C.G.T.
LEOPOLD Dominique	F.O.

SUPPLEANTS	SYNDICATS
LANIER Jacky	C.G.T.
POCHET David	C.G.T.
NEYRAT Philippe	F.O.

Le procès verbal, dressé et clos le 06 novembre 2008 à 20 heures 45 , en double exemplaire, à été après lecture, signé par le Président, le secrétaire et les délégués de listes.

Le Président,

Le Secrétaire,

Les délégués de listes,